



Janvier 2019

Questions et réponses : Demande de garantie de restitution pour les musées

1. Le délai d'opposition (publication dans la Feuille fédérale) doit-il toujours être de 30 jours ou peut-il être raccourci ?

Comme il s'agit d'un délai légal (art. 11, al. 3, LTBC ; RS 444.1), le délai de 30 jours doit être respecté.

2. Pourquoi la demande doit-elle être déposée auprès de l'Office fédéral de la culture au plus tard trois mois avant l'importation prévue du bien culturel ?

Le délai de trois mois est fixé dans l'ordonnance sur le transfert international des biens culturels (OTBC ; RS 444.11).

Il s'agit d'une procédure qui comprend plusieurs étapes :

- Examen de la demande
- Publication de la demande dans la Feuille fédérale (bouclage de la rédaction : 8 jours avant la publication)
- Délai d'opposition (30 jours)
- Eventuelles suspensions des délais
- Examen matériel
- Préparation de la décision

3. Qu'entend-on par suspension des délais ?

Les délais fixés en jours par la loi ou par une autorité ne courent pas : (art. 22a, loi fédérale sur la procédure administrative ; RS 172.021)

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

4. Pourquoi la provenance doit-elle être impérativement indiquée dans la liste des objets ?

La loi exige que le demandeur/la demanderesse indique la provenance du bien culturel afin de garantir la plus grande transparence possible au regard de la provenance de chaque objet et permettre ainsi de l'identifier clairement en cas d'une éventuelle revendication.

Remarque : les mentions « anonyme » ou « pas de provenance » ne sont pas admises (p. ex. collection privée).

5. Les illustrations peuvent-elles être envoyées dans un document séparé ?

La liste des illustrations peut aussi figurer sur un document séparé. Toutefois, la liste doit clairement indiquer quelle illustration correspond à quelle œuvre.

6. Le contrat de prêt doit-il obligatoirement être envoyé avant la publication ?

Non, mais au plus tard avant l'attribution de la garantie de restitution.

7. Pour quels États la garantie de restitution peut-elle être délivrée ?

La garantie de restitution ne peut être délivrée que pour les États ayant ratifié la Convention de l'UNESCO 1970 (Etats signataires).

Remarque : la liste actuelle des États signataires se trouve sur

<http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=F>

8. La garantie de restitution est-elle rétroactive ?

Non, une garantie de restitution est valable au plus tôt à partir de la date où elle est délivrée.

9. La garantie de restitution (décision) peut-elle être délivrée en anglais ?

La garantie de restitution ne peut être délivrée que dans les trois langues officielles (allemand, français et italien). Les autres langues ne sont pas admises.

Remarque : sur demande, une version standard en anglais peut être jointe comme modèle.

10. Où trouver les formulaires de demande actualisés ?

Sur www.bak.admin.ch/kgt rubrique « Garantie de restitution pour les musées »

Renseignements :

Office fédéral de la culture
Service spécialisé Transfert international des biens culturels
Tél.: 058 462 03 25
kgt@bak.admin.ch